

Québec, le 14 mai 2004

À l'attention des développeurs de logiciels - Pharmacie

## **Instruction de facturation et nouvelles validations pour la règle 4 de l'Entente des pharmaciens**

Une ordonnance est non renouvelable lorsqu'elle n'indique pas une fréquence ou un nombre de renouvellements ou encore lorsque son nombre de renouvellements est atteint.

Toutefois, un renouvellement d'ordonnance supplémentaire peut être payable en vertu de la règle 4 de l'Entente des pharmaciens :

*« Le coût des services est payable pour le renouvellement d'une ordonnance lorsque le renouvellement est dûment prescrit sur l'ordonnance.*

*Toutefois, dans le cas de médicaments utilisés de façon continue pour le traitement d'une maladie chronique ou de longue durée identifiable ou portée à l'attention du pharmacien, ainsi que pour le planning familial et la thérapie hormonale de remplacement pour la ménopause, une ordonnance n'indiquant pas une fréquence ou un nombre de renouvellements ou une ordonnance dont le nombre de renouvellements est atteint peuvent, exceptionnellement, être renouvelées une fois pour une période maximale de trente (30) jours ou plus si le format est indivisible.*

*Le renouvellement est alors réputé être un service assuré et traité comme tel pour autant que :*

- a) ce renouvellement survienne dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la fin de traitement prévue à l'ordonnance originale dans le cas où l'ordonnance n'indique pas une fréquence ou un nombre de renouvellements ou celle prévue au dernier renouvellement prescrit lorsqu'il s'agit d'une ordonnance dont le nombre de renouvellements est atteint; et*
- b) le pharmacien ait informé la personne assurée, par une mention à l'étiquette lors du dernier service précédant le renouvellement supplémentaire visé à l'alinéa a), qu'il ne pouvait renouveler l'ordonnance au terme du traitement. »*

## Instruction de facturation

À compter du 22 juin 2004, tout renouvellement d'ordonnance supplémentaire facturé selon la règle 4 de l'Entente des pharmaciens devra être transmis avec le **nouveau code d'intervention et d'exception EO** (renouvellement supplémentaire permis selon la règle 4). Cette donnée s'inscrit dans le champ D65.03 de la norme CphA.

## Validations pour ce renouvellement supplémentaire

- Si la durée de traitement excède 30 jours, le message d'erreur 59 (durée de traitement en erreur) sera généré.
- Si ce renouvellement d'ordonnance est exécuté après 30 jours de la fin du traitement prévu à l'ordonnance originale, **le nouveau message d'erreur DE** (délai de facturation dépassé NCE : \*\*\*\*\*) sera affiché.
- Si ce renouvellement est facturé sans **code d'intervention EO**, le message d'erreur D4 (ordonnance non renouvelable NCE : \*\*\*\*\*) sera affiché.
- Il est à noter que nos validations accepteront un seul renouvellement supplémentaire, sinon, le message D4 sera affiché.

Nous vous précisons que dans le cas où le pharmacien désire ajuster le nombre de renouvellements ou la date de fin de validité lorsqu'il y a eu une erreur d'inscription sur l'ordonnance originale, il doit inscrire **le code d'intervention MG** prévu à cette fin. Ce code d'intervention **ne doit pas se répéter** sur les renouvellements subséquents (référence *Manuel des pharmaciens*, onglet « communication interactive », point 2.3.3.20).

Afin de pouvoir tester ces nouveaux traitements, l'environnement d'essais sera disponible à compter du 25 mai 2004. La date simulée du système sera le 22 juin 2004. Cette date sera ramenée à la date du jour à compter du 22 juin 2004.

Nous demeurons disponibles pour tous renseignements additionnels. Vous n'avez qu'à communiquer avec M. Yves Perreault au numéro (418) 682-5122, poste 4223 ou Mme Valérie Plante au numéro (418) 682-5122, poste 4219.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires